



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le **12 AVR. 2013**

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Nos réf. : SCTE/DEE – AR – N° 139

Vos réf. :

Affaire suivie par : Sophie JOURDAIN

sophie.jourdain@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 56

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-

DEE\dossiers_instruits\16\Energie\Production\Photovoltaique\roumaziere_loubert\avisAE_photosol_roumazieres-loubert-
ch.odt

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : Parthena Enr (Société)

Intitulé du dossier : Construction d'une centrale solaire photovoltaïque – Dossier d'étude d'impact

Lieu de réalisation : commune de Roumazières-Loubert en Charente

Nature de l'autorisation : permis de construire

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet du département de la Charente

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? : oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 14 février 2013

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 2 avril 2013

Date de l'avis du Préfet de département : 14 février 2013

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1 - Analyse du contexte du projet

Le projet est localisé sur la commune de Roumazières-Loubert, au sein de la zone d'activités du Bois de la Marque. La demande de permis de construire (PC) relative à ce projet porte sur l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance globale de 1,94 Mwc. L'ensemble sera constitué de 7 920 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 245Wc, de deux locaux de conversion de l'énergie (ondulateurs et transformateur), d'un poste de livraison et d'un local de maintenance et stockage.

Le projet s'étend sur 4,3 hectares, dont 1,3 hectares correspond à l'emprise au sol des modules photovoltaïques. Les panneaux seront disposés en rangées d'une hauteur maximale de 2 mètres et espacées en moyenne de 3 mètres. L'ensemble du site sera clôturé par un grillage, de 2 mètres de haut, en acier galvanisé vert sombre avec des mailles plastifiées et des poteaux de fixation en bois. Cette clôture sera doublée à l'extérieur d'une haie. Enfin, au sein de l'enceinte du site, les pistes internes seront réalisées en sous couche à l'aide d'un concassé calcaire de couleur beige, puis recouvertes d'une mince couche de terre et ensemencées.

Le raccordement électrique reliant les modules aux postes transformateurs et de liaison sera souterrain. L'enterrement des câbles longera de préférence les pistes.

La durée de vie du parc est estimé à une vingtaine d'années.

Le porteur de projet est La société Parthena Enr, filiale du groupe Parthéna, spécialisée dans le développement et l'exploitation de centrales de production d'énergie photovoltaïque au sol ainsi que dans la production d'hydrogène à partir d'électricité d'origine renouvelable.

Le site d'implantation, situé au sud-est de la commune de Roumazières, se trouve au sein d'une zone d'activités dite du « Bois de la Marque » déjà aménagée et viabilisée. Le terrain d'assise du projet s'inscrit dans un contexte de prairies et de bocage accompagnés d'éléments de réseau hydrographique.

Aucun site Natura 2000 et aucune ZNIEFF n'est compris dans un périmètre de 3Km autour du site d'implantation.

Outre l'enjeu paysager du fait du relief et des dimensions du projet, la sensibilité environnementale s'exprime par la présence de haies, de mares de fossés et de rus. L'impact sur la biodiversité, en particulier sur le maintien de la circulation de la faune, constitue également un enjeu. Enfin, la problématique de la consommation d'espace est inhérente à ce type de projet.

2 - Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact initiale a été complétée en octobre 2012, suite aux observations formulées par les services de la DREAL. Au regard des réponses apportées, l'étude d'impact est plutôt claire et de qualité suffisante pour apprécier les enjeux du projet.

L'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R.122-3 du code de l'environnement, elle comporte toutes les rubriques exigibles. L'étude est claire et lisible, l'analyse est proportionnée aux enjeux environnementaux. Sur la forme, on regrette toutefois que les compléments n'aient pas intégrés été dans le corps principal du dossier, ce qui en aurait facilité la lecture et la compréhension.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est intégrée dans le corps de l'étude d'impact. Au vu de la nature du projet et de son éloignement vis-à-vis des sites Natura 2000 les plus proches, le pétitionnaire conclut, à juste titre, à l'absence de susceptibilité d'effets sur le réseau Natura 2000.

Les enjeux sanitaires d'un tel projet sont relativement réduits. Cependant, le projet est situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage de Coulonge en Charente-Maritime dont les contraintes ne s'opposent pas a priori à un tel projet. Une vigilance accrue devra toutefois être observée lors de la phase chantier, afin de limiter les risques de pollution accidentelle.

2.1 - État initial de l'environnement

L'étude d'impact est claire et présente de nombreux éléments intéressants, dont une définition claire du choix des différentes zones d'étude, et des éléments très détaillés sur la méthodologie retenue pour les inventaires faune-flore. La méthodologie retenue pour les inventaires semble globalement adaptée aux enjeux du site, avec trois visites échelonnées entre le fin mars et mi-juin.

L'analyse paysagère porte de façon tout à fait opportune sur une aire d'étude plus large que le périmètre immédiat d'implantation du projet, puisqu'elle s'appuie sur trois périmètres qualifiés respectivement, d'éloigné (3Km), de rapproché (500m) et d'immédiat.

Les photomontages présentés dans l'étude d'impact permettent de visualiser les perceptions des alentours vers le site, depuis les principaux points de visibilité identifiés.

2.2 - Analyse des effets du projet

Les différents impacts potentiels du projet sont abordés, de la phase des travaux jusqu'au démantèlement, sans omettre les impacts en phase d'exploitation. Les aspects environnementaux sont abordés de façon proportionnée au projet et à ses enjeux. On apprécie la précision des simulations paysagères depuis les principaux points de visibilité.

L'étude d'impact détaille bien, pour chaque phase de chantier, dont la durée globale est évaluée à environ six mois, la nature et la fréquence du trafic généré. La mention du trajet susceptible d'être emprunté par les poids lourds permet de mieux cerner les zones et habitations impactées par l'élévation du niveau sonore dû à l'augmentation du trafic. Toutefois, eu égard aux émissions sonores élevées émanant des engins de chantier (100 à 112 dB(A) pour des pelles en travaux, et de 105 à 109dB(A) pour des pelles et chargement de camion), il aurait été attendu qu'une analyse de l'élévation du niveau sonore au droit des habitations les plus proches soit également présentée.

Concernant l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, sans remettre en cause les conclusions de l'étude d'impact, cette dernière aurait pu utilement expliciter les raisons qui ont conduit à arrêter un périmètre de prospection de 10Km.

S'agissant de l'impact lié à la destruction de la prairie méso-hygrophile, le complément à l'étude d'impact d'octobre 2012 rappelle qu'aucun travaux de terrassement n'est prévu sur cette prairie, dont le caractère méso-hygrophile résulte avant tout d'un dysfonctionnement du réseau de drainage sur le site.

Concernant la concurrence du projet avec l'activité agricole, le complément à l'étude d'impact précise page 13 que « le rythme de développement de la zone d'activité est lent et seulement 18% de ses surfaces ont été vendues en 10 ans et qu'à l'issue de la réalisation de projet du parc photovoltaïque 58 436m² resteront encore disponibles ». Ainsi les disponibilités foncières restantes seraient suffisantes pour garantir le développement économique futur sans entraîner d'artificialisation supplémentaire.

Enfin, les effets du projet sur le ruissellement des eaux pluviales a été caractérisé p. 122 et suivantes.

2.3 - Mesures de suppression, réduction, compensation et accompagnement des effets du projet

Les mesures de suppression et de réduction d'impact proposées apparaissent pertinentes. Pour les aspects liés à la biodiversité, parmi les principales mesures d'évitement, il est prévu la conservation des zones sensibles et notamment des milieux favorables aux amphibiens (mares, réseau de fossés et bassin de rétention d'eau) de la partie de la haie basse centrale où niche la Fauvette grise ainsi que des haies de haut jet et boisement. L'atténuation de l'impact paysager sera assurée grâce à la plantation d'une haie basse, composée d'essences locales, en bordure extérieure de la centrale le long de la clôture. Toutefois, l'efficacité de cette plantation doit néanmoins être relativisée par le temps que mettra la haie à pousser et à atteindre une maturité lui permettant de pleinement remplir son rôle. Enfin, l'entretien de la prairie par le biais d'une fauche tardive et sans utilisation de produits phytosanitaires concourt également à la préservation de l'environnement.

Des modalités du suivi agronomique et environnemental du projet ont été prévues et précisées dans le complément à l'étude d'impact d'octobre 2012.

Concernant le risque de développement d'espèce invasive comme l'ambrosie, dans l'hypothèse d'une mise à nu du terrain, il est envisagé de procéder à un fauchage ciblé. En cas de présence avérée, compte tenu du caractère très allergène de cette plante, il conviendra de ne pas se limiter à un fauchage mais de prévoir un arrachage. De plus un nettoyage des roues des engins de chantier et camion permettrait d'en limiter la propagation.

3 - Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 - Enjeux liés à la biodiversité

Les mesures d'insertion environnementale du projet paraissent en corrélation avec les enjeux identifiés du secteur. Elles reposent tout d'abord sur des mesures d'évitement et de réduction d'impact (conservation des secteurs les plus sensibles, adaptation des dates de travaux).

La mise en place de haies, le maintien d'une couverture herbacée entretenue, ainsi que l'absence de recours à des produits de synthèse chimique (phytosanitaires ou produits nettoyants), sont conçus pour améliorer l'insertion environnementale du projet.

La circulation de la petite faune sera en outre préservée par la mise en place de l'une des trois solutions possibles en fonction des contraintes techniques du projet : création de passes dans la clôture (20x20 cm tous les 50m), réalisation d'un jour écologique ou installation d'une clôture de ceinture à mailles larges présentant ponctuellement des mailles de grande taille.

Les impacts du raccordement semblent limités du fait que le tracé devrait privilégier le bord des pistes.

3.2 - Enjeux paysagers

Les mesures de compensation portent essentiellement sur les aspects paysagers, avec le recours à des plantations permettant d'atténuer la visibilité du parc photovoltaïque.

Les bâtiments techniques feront l'objet d'une intégration paysagère, sous forme d'enduit clair et de toiture couvertes de tuiles, et les chemins empierrés seront recouverts de terre végétale et ensemencés.

3.3 - Enjeux liés à la consommation d'espace

La principale critique inhérente à ce type de projet porte sur la consommation d'espace. Ainsi, la recherche prioritaire de sites dégradés, ou à faible potentialité agronomique, permet de limiter cet effet. L'étude d'impact n'aborde pas la question de la recherche de sites alternatifs déjà artificialisés. Toutefois le site d'implantation se trouve au sein d'une zone d'activité déjà aménagée et viabilisée.

En conclusion, l'étude d'impact complétée est de bonne facture et permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet et du site d'implantation. Ces enjeux sont correctement pris en compte, ce qui permet une bonne adéquation du projet avec les enjeux environnementaux.

Pour la Préfete et par délégation
Pour la directrice régionale
La chef du SCTE

Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Evaluation

Annelise CASTRES SAINT-MARTIN

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.

